



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

vu le Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise,
du 3 février 1998,

arrête :

Article premier - En application de l'article 7.01., alinéa 3, du Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise, du 3 février 1998, les montants de la taxe d'équipement sont adaptés le 1er janvier de chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction du mois d'octobre précédent.

Art. 2.- L'indice du mois d'octobre 2022 est passé à 140.5 points, soit une augmentation de 11.2 point par rapport à l'indice du mois d'octobre 2021 (129.3 points).

Art. 3.- Les taxes d'équipement sont désormais fixées à **CHF 11.25** par m³ de construction, selon cube SIA, à **CHF 14.05** par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral) et à **CHF 14.05** pour les m³ transformés.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2023 et abroge toute disposition antérieure.

Saint-Blaise, le 12 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

P. Schmid

Le secrétaire

M. Renaud